

ARRETE

FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS PAR RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code électoral,

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'un arrêté du Président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation des élections du conseil d'administration ainsi que la date des opérations électorales,

CONSIDERANT que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique en remplacement du vote par correspondance pour les élections du conseil d'administration,

CONSIDERANT que, dans ce cas, un arrêté fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues par le décret n ° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20260417-2026-040-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Article 1 :

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion interviendra le 29 juin 2026.

Le vote est un vote électronique conformément à l'article 11 du présent arrêté. Les opérations de vote se dérouleront aux dates fixées à l'article 14. Les électeurs seront informés par courriel des dates et horaires précis d'ouverture du scrutin et de clôture. Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le lundi 29 juin 2026

Article 2 :

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1^{er} mars 2026.

Article 3 :

Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté sera affiché au Centre de gestion, publié sur son site internet et transmis à la préfecture et aux sous-préfectures du département.

Il est notifié à l'association départementale des maires (UAMC).

Article 4 :

Le Président du Centre de gestion constitue par arrêté la commission départementale mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 11 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et à la proclamation du scrutin aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

Les usages relatifs à la proclamation 014-281400028-20260417-2026-040-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026

Article 5 :

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 11 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion et sont transmises à la préfecture et aux sous-préfectures du département.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 9 juin 2026.

Article 6 :

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 18 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 26 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 :

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par

Accusé de réception en préfecture de
614-26140028-20260417-2026-9409AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Le Préfet de la préfecture : 17/04/2026

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 27 mai 2026, à 12 h au plus tard. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le 29 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion, sur son site internet et sont transmises à la préfecture et aux sous-préfectures du département.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 :

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format PDF pour le 1^{er} juin 2026 à 12h au plus tard.

Article 10 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

Article 11 :

Le Centre de gestion du Calvados retient la modalité du vote électronique pour l'élection des représentants des communes et établissements publics affiliés et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné la société SLIB (application Eklesio).

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- la sincérité,
- l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- son contrôle par le juge de l'élection

Accusé de réception en préfecture 014-28140028-20260417-2026-040-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026
--

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG du Calvados.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 :

Chaque électeur reçoit au plus tard le 5 juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de gestion du Calvados.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Accusé de réception en préfecture 014-28140028-20260417-2026-040-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026
--

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé (sauf pour le collège spécifique des établissements publics adhérents au socle commun)

À l'aide de ses éléments (identifiant, mot de passe et code défi), l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 :

Les élections se tiendront du lundi 22 juin 2026 à 9h00 au lundi 29 juin 2026 à 14h00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Accusé de réception en préfecture
014-2B1400028-20260417-2026-040-AR
Le vote électronique utilisé est
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de gestion du Calvados, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 et la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vot ou pour toute modification substantielle de sa conception.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin et aux candidats têtes de liste.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet CAPRIOR LEHM, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 17 :

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 7 membres porteurs de clés.

A minima, le Président de la commission ou son représentant et au moins 2 membres devront être présents et donner leurs clefs de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 :

Le Centre de gestion du Calvados confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote.

Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition de
site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Accusé de réception en préfecture
201428146026-2026041720260404R
Date de télétransmission : 17/04/2026
Page 6 sur 6

Article 19 :

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le lundi 29 juin 2026 à partir de 14h00

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et transmis à la préfecture.

Article 20 :

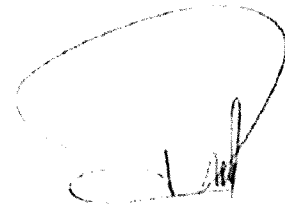
La Directrice générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté

Article 21 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Hérouville Saint Clair,
le 17 avril 2026

Le Président,



Hubert PICARD

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa

notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20260417-2026-040-AR Date de télétransmission : 17/04/2026 Date de réception préfecture : 17/04/2026
